Ehania

EHANIA N° 108

L'arrêté N° 962/SF du 01 Mai 1936 porte classement de la forêt de l'Ehania, Cercle d'Assinie (Côte d'Ivoire).

L'arrêté N° 1364/AGRI/DOM du 24 Octobre 1969, porte mise à la disposition de la Palmindustrie d'un terrain rural de 4 ha 71 a 55 ca sis en forêt classée de l'Ehania, S/P d'Adiaké.

L'arrêté N° 666/AGRI/DOM du 28 Mai 1969 porte rectification à la superficie d'un terrain rural de 17.901 ha environ mis à la disposition de la Sodepalm et sis en forêt classée de l'Ehania, S/P d'Adiaké.

L'arrêté N° 1363/AGRI/DOM du 24 Octobre 1969, portant rectificatif à la superficie d'un terrain rural de 17.601 ha sis en forêt classée de l'Ehania, S/P d'Adiaké et mis à la disposition de la Sodepalm.

L'arrêté N° 1648/AGRI/DOM du 23 Décembre 1969, portant rectificatif à la superficie d'un terrain rural de 17.596 ha 28 a 45 ca sis en forêt classée de l'Ehania et mis à la disposition de la Sodepalm.

Dans le rapport final d'exécution du projet de délimitation de la Sodefor on signale que cette forêt a été abandonnée au domaine rural sans texte de déclassement total. La superficie abandonnée est de 10.400 ha.

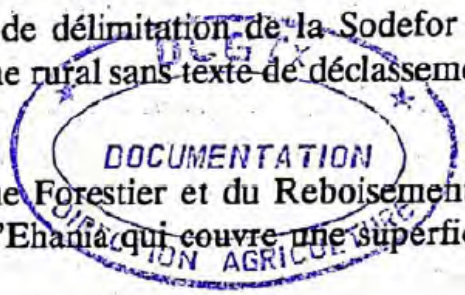

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement a dans son rapport de 1989 indiqué que la forêt de l'Ehania qui couvre une superficie de 22.700 ha a disparu.

L'étude du bilan forêt confirme les informations ci-dessus et détermine une superficie de 24.400 répartie de la manière suivante : 7 % en mosaïque culture-forêt, 39 % en culture et 54 % en blocs industriels de culture.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

962 S.F.- ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE LA FORET DE L'EHANIA, CERCLE D'ASSINIE (COTE D'IVOIRE), Nº108.

LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 Octobre 1904 et du 5 Décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement Général de l'A.O.F.;
Vu le décret du 4 Juillet 1936 fixant le régime forestier en A.OF
Vu l'arrêté du 28 Septembre 1935 reglementant l'exploitation des forê
Sur la proposition du Lieutenant Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

A R R E T E :

Article Ier.- Est incorporé dans le domaine forestier classé de la Côte d'Ivoire le terrain délimité comme suit:
Soit A l'intersection de la rivière TENDOUM avec l'ancien chemin du rail S.I.B.E. au kilomètre 7,500 d'ADJOUAN.

Limite Sud: 1º le Chemin du rail de A à B (point où il coupe la rivière N'GUIEME); 2º le cours de la rivière N'Guiemé de B à C (point où elle divise en deux bras); 3º droite EST-OUEST géographique C D = 2 km.environ, point D = intersection avec la piste N'GUIEME -EBOBO; 4º cette piste de D en E, bifurcation sur TIEPOUM.

Limite Est : 1º droite Sud-Nord géographique E F = 10 km.800 environ point F = intersection avec une droite E.W. géographique définie ci-dessous; 2º droite E W géographique F.H.H. passant par un point G situé à 2 km.500 du village de Déwitikro sur la piste EBOBO -MAFERE et matérialisé sur sur le terrain par deux piquets placés de part et d'autre de la piste: G.F. = 2 km.500 environ, G.H.= 4 KM.90 environ; le point H étant a proximité de la source de la rivière d'ALAKOUAKOUROU; 3º cette rivière jusqu'à son confluent avec l'EHANIA (point I);4º l'EHANIA de I en J (confluent de la rivière MOUROUKOUTUE).

Limite Nord : 1º la rivière Mouroukoutué de J au confluent de la rivière AONOU (point K); la rivière Aonou de K en L au confluent de la rivière AIERE; 3º la rivière Aïéré de L en M intersection avec une droite Nord-Sud M N définie ci-dessous.

Limite Ouest: 1º droite M.N. Nord-Sud; N = intersection avec une droite Est-Ouest géographique définie ci-dessous M.N. = 2km.500 environ; 2º droite Est-Ouest géographique N.O.P.passant par un point O situé à 2 km 500 de TENDI sur la piste MAFERE-EBOBO O.N. = 1 km.250; O.P.= 3km.500; 3º du point P une droite Nord-Sud géographique P.Q.= 10 km.environ. Q = intersection avec la rivière TENDOUM; 4º la rivière Tendoum de Q en A point défini ci-dessous.

Article 2.- Les droits d'usage des indigènes sont limités à ceux énumérés ci-dessous:
La chasse par piège ou arme perfectionnée; le ramassage du bois mort le ramassage des lianes et des feuilles de raphia, la récolte du bambou (de raphia) pour la consommation familiale; la cueillette des fruits, feuilles et écorces nécessaires pour la nourriture ou la fabrication de médicaments.

Article 3.-.....

Article 3.- Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 4 Juillet 1935.

Article 4.- Le lieutenant- Gouverneur de la Côd'Icoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BAKAR, le Ier Mai 1936

BREVIE.

RM/LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES AFFAIRES DOMANIALES RURALES

DOSSIER 1231

Eaux Forêts Chasse

138

ARRETE N° 1364 AGRI/DOM. du 24 OCT. 1969

Portant mise à la disposition de Palmindustrie un terrain rural de 4 ha. 71a 55 ca sis en forêt classée de l'Ehania Sous-Préfecture d'Adiaké.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU la loi 69-75 du 8 Mars 1969 portant création de la Société Anonyme d'Economie Mixte Palmindustrie

VU la lettre Marpalm N° 813 CT/YD du 15 Septembre 1969

SUR la proposition du Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales

- A R R E T E -

ARTICLE 1.- Il est mis à la disposition de la "Société Anonyme d'Economie Mixte Palmindustrie" ayant son siège social à Abidjan BP. 2049, aux fins d'y installer une huilerie, un terrain rural de 4 ha. 71a. 55 ca sis en forêt classée de l'Ehania et dont les limites sont indiquées dans le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2.- Après mise en valeur reglementairement constatée et immatriculation du terrain, concession définitive pourra être accordée à Palmindustrie sur cette parcelle.

ARTICLE 3.- Le Préfet du Département du Sud, Le Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales, le Chef du Service des Recettes Domaniales et de la Conservation Foncière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./-

ABIDJAN, le 24 OCTOBRE 1969

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

A. S A W A D O G O

AMPLIATIONS :

- CABINET.....2
- PREFECTURE ABIDJAN.....1
- S/PREFECTURE D'ADIAKE.....1
- PALMINDUSTRIE.....1
- Dir. EAUX FORETS CHASSE.....1
- RECETTES DOMANIALES.....2
- J.O.R.C.I. 1
- AGRI/DOM.....3

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES AFFAIRES DOMANIALES RURALES

DOSSIER 66I

ARRETE N° 0666 /AGRI/DOM.du 28 MAI I969

portant rectification de superficie d'un terrain rural de I7.90I ha environ mis à la disposition de la SODEPALM et sis en forêt classée de l'Ehania, Sous-Préfecture d'Adiaké.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU l'arrêté II49 AGRI/DOM. du I6 Octobre I964 mettant à la disposition de la Sodepalm un terrain rural de I7.90I ha environ sis en forêt classée de l'Ehania.

VU la lettre AGRI/PALM n° I498 du 9 Mai I969 par laquelle la SODEPALM fait connaître qu'elle renonce sur ce terrain à une parcelle de 300 ha environ.

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales.

- A R R E T E -

ARTICLE I.- L'article I de l'arrêté II49/AGRI/DOM. du I6 Octobre I964 est modifié comme suit :

Au lieu de

" Est mis à la disposition de la Société pour le Développement et
" l'Exploitation du Palmier à huile (SODEPALM) dont le siège est à
" Abidjan B.P. 2049, aux fins d'y pratiquer la culture du palmier à
" huile, un terrain rural non immatriculé d'une contenance de I7.90I
" ha. environ, situé dans la forêt classée de l'Ehania, Sous-Préfec-
" ture d'Adiaké. .....
" .....
" .....

- L I R E -

.....
.....
un terrain rural non immatriculé d'une contenance de I7.60I ha environ situé en forêt classée de l'Ehania .....
.....
.....

- Le reste sans changement -

ARTICLE 2.- Le Préfet du Département du Sud, le Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales, Le Chef du Service des Recettes Domaniales et de la Conservation Foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'Exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

ABIDJAN, le 28 MAI I969
Le Ministre de l'Agriculture

A. S A W A D O G O

A N P L I A T I O N S

- CABINET 2
- PREFECTURE ABIDJAN I
- S/PREFECTURE ADIAKE I
- SODEPALM I
- DIR. EAUX FORETS ET CHASSE I
- RECETTES DOMANIALES 2
- J. O. R. C. I. I
- AGRI/DOM. 3

RM/LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES AFFAIRES DOMANIALES RURALES

DOSSIER 661

Eaux Forêts et Chasse

ARRETE N° 1363 /AGRI/DOM du 24 OCT. 1969

Portant rectificatif à la superficie d'un terrain rural de 17.601 ha sis en forêt classée de l'Ehania, Sous-Préfecture d'Adiaké et mis à la disposition de la Sodepalm.

-:-:-:-:-:-:-

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU l'arrêté 1149 AGRI/DOM du 16 Octobre 1964 modifié par l'arrêté 666 AGRI/DOM du 28 Mai 1969

VU la lettre Marpalm N° 813 CT/YD du 15 Septembre 1969 de Palmivoire

SUR la proposition du Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales

- A R R E T E -

ARTICLE 1.-La superficie du terrain rural sis en forêt classée de l'Ehania et mis à la disposition de la Sodepalm par arrêté 1149 AGRI/DOM du 16 Octobre 1964 modifié par l'arrêté 666 AGRI/DOM du 28 Mai 1969 est ramenée de 17.601 ha à 17.596 ha. 28a. 45 ca

ARTICLE 2.-Le Préfet du Département du Sud, le Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales, le Chef du Service des Recettes Domaniales et de la Conservation Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./-

ABIDJAN, le 24 OCTOBRE 1969

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

A. S A W A D O G O

AMPLIATIONS :

- CABINET.....2
- PREFECTURE ABIDJAN..... 1
- S/PREFECTURE D'ADIAKE.....1
- SODEPALM.....1
- Dir.EAUX FORETS ET CHASSE....1
- RECETTES DOMANIALES.....2
- J.O.R.C.I. 1
- AGRI/DOM. 3

108

RM/GB

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DES AFFAIRES DOMANIALES RURALES

DOSSIER N° 66I

Eaux Forêts et Chasse

ARRETE N° I648 /AGRI/DOM. du 23 DEC. I969

portant rectificatif à la superficie d'un terrain rural de I7.596 ha 28 a 45 ca sis en forêt classée de l'Ehania et mis à la disposition de la SODEPALM.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU l'arrêté I363/AGRI/DOM. du 24 Octobre I969.

VU la lettre AGRI-SOD n° I654 de la SODEPALM en date du 5 Décembre I969

Vu le plan fourni par cette Société

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales.

- A R R E T E -

ARTICLE I.- La superficie du terrain rural sis en forêt classée de l'Ehania qui était mis à la disposition de la SODEPALM par arrêté II49/AGRI/DOM. du I6 Octobre I964 modifié par les arrêtés 666 et I363/AGRI/DOM. des 28 Mai et 24 Octobre I969 est ramenée de I7.596 ha 28 a 45 ca à I6.565 ha environ.

ARTICLE 2.- Le Préfet du Département du Sud, le Chef du Service des Affaires Domaniales Rurales, le Chef du Service des Recettes Domaniales et de la Conservation Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

ABIDJAN, le 23 Décembre I969

Le Ministre de l'Agriculture

A. S A W A D O G O

A M P L I A T I O N S :

- CABINET 2
- PREFECTURE ABIDJAN I
- S/PREFECTURE D'ADIAKE I
- SODEPALM I
- DIR. EAUX FORETS ET CHASSE I
- RECETTES DOMANIALES 2
- J. O. R. C. I. I
- AGRI/DOM. 3